

JOURNAL OFFICIEL DE LA FÉDÉRATION (UNION FÉDÉRALE)

Publié le: 26/04/2022 | Edition : 77 | Section: 1 | Page: 52

Organisme : Ministère de la Justice et de la Sécurité publique/Bureau du ministre**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL MJSP/MRE N° 29 DU 25 AVRIL 2022**

Prévoit l'octroi de visas et de titres de séjour temporaires à des fins d'accueil humanitaire aux ressortissants haïtiens et aux apatrides touchés par des calamités majeures ou des catastrophes environnementales en République d'Haïti.

LES MINISTRES D'ÉTAT DE LA JUSTICE, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, dans l'usage des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'alinéa II du paragraphe unique de l'art. 87 de la Constitution, des articles 37 et 45 de la loi n° 13.844 du 18 juin 2019, et compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'art. 14 et du point I, alinéa c, de l'art. 30 de la loi n° 13.445, du 24 mai 2017, ainsi que du paragraphe 1 de l'art. 36 et paragraphe 1 de l'art. 145 du décret n° 9.199, du 20 novembre 2017, et conformément au contenu de la procédure administrative n°08018.001327/2018-59, décident de ce qui suit :

Art. 1 - Le présent arrêté interministériel prévoit l'octroi de visas et de titres de séjour temporaires à des fins d'accueil humanitaire aux ressortissants haïtiens et aux apatrides touchés par des calamités majeures ou des catastrophes environnementales en République d'Haïti.

Paragraphe 1 - Aux fins des dispositions du corps du présent article, les dispositions du paragraphe 3 de l'art. 14, et de l'alinéa "c" du sous-paragraphe I de l'art. 30 de la loi n° 13.445, du 24 mai 2017, et du paragraphe 1 de l'art. 36 et paragraphe 1 de l'art. 145 du décret n° 9 199 du 20 novembre 2017 doivent être observées.

Paragraphe 2 - Les dispositions du présent arrêté interministériel restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 et n'excluent pas la possibilité que d'autres mesures soient adoptées par l'État brésilien pour la protection des ressortissants haïtiens et des apatrides résidant en Haïti.

Art. 2 - Les visas temporaires d'accueil humanitaire peuvent être octroyés aux ressortissants haïtiens et aux apatrides touchés par des calamités majeures ou des catastrophes environnementales.

Paragraphe 1 - Le visa temporaire prévu par le présent arrêt sera valable pour une période de cent quatre-vingts (180) jours et sera accordé exclusivement par l'ambassade du Brésil à Port-au-Prince.

Paragraphe 2 - L'octroi du visa visé au corps de cet article se fera sans préjudice des autres modalités de visas prévues par la loi n° 13.445 de 2017 et le décret n° 9.199 de 2017.

Paragraphe 3 - L'immigrant apatride doit entamer, dans les quatre-vingt-dix jours suivant son entrée sur le territoire national, une procédure de reconnaissance de la condition d'apatridie auprès du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, comme le prévoit l'art. 95 et suivants du décret n° 9.199, 2017, par le biais du système SisApatridia disponible sur la plateforme GOV.BR.

Art. 3 - Pour déposer une demande d'un visa temporaire prévu par le présent arrêté interministériel, le demandeur doit présenter à l'autorité consulaire les pièces suivantes :

I - un document de voyage en cours de validité.

II - le formulaire de demande de visa dûment rempli.

III - une preuve du moyen de transport utilisé pour l'entrée sur le territoire brésilien.

IV - un certificat de casier judiciaire délivré par la République d'Haïti ou, dans l'impossibilité de l'obtenir, une déclaration sur l'honneur, sous peine de poursuites judiciaires, de possession d'un casier judiciaire vide dans tous les pays.

Art. 4 - Tout ressortissant haïtien titulaire du visa visé à l'art. 2 doit se faire enregistrer dans l'une des unités de la police fédérale dans les quatre-vingt-dix jours suivant son entrée sur le territoire national.

Paragraphe unique. Le séjour temporaire résultant de l'enregistrement visé au corps de cet article aura une durée de deux ans.

Art. 5 - Le ressortissant haïtien qui se trouve déjà sur le territoire brésilien, indépendamment de la condition migratoire sous laquelle il est entré au Brésil, peut demander un titre de séjour pour accueil humanitaire auprès de l'une des unités de la police fédérale.

Paragraphe 1 - La durée de séjour prévue au corps de cet article est de deux ans.

Paragraphe 2 - La demande prévue au corps de cet article peut être déposée par l'intéressé, par son représentant légal ou par son mandataire désigné.

Paragraphe 3 - Dans le cas où le demandeur est un enfant, un adolescent ou toute personne relativement incapable, la demande de titre de séjour peut être faite par l'un des parents, ainsi que par un représentant ou un assistant légal, selon le cas, séparément ou conjointement.

Paragraphe 4 - Même si la demande a été présentée dans les termes des paragraphes 2 ou 3 du présent article, l'enregistrement doit

être fait après l'identification civile au moyen de données biographiques et biométriques, en présence de l'intéressé.

Art. 6 - La demande de titre de séjour doit être déposée avec les pièces suivantes :

I - un passeport ou une pièce d'identité officielle, délivrés par la République d'Haïti, même si leur date de validité est expirée.

II - un acte de naissance ou de mariage, ou certificat consulaire, si les données de filiation ne figurent pas sur les documents mentionnés au sous-paragraphe I.

III - une déclaration sur l'honneur, sous les peines prévues par la loi, de possession d'un casier judiciaire vide au Brésil et à l'étranger au cours des cinq dernières années précédant la date de demande du titre de séjour.

Paragraphe 1 - En cas d'indisponibilité du système de collecte des données biométriques de la police fédérale, une photo 3x4 peut être exigée.

Paragraphe 2 - Les actes de naissance et de mariage mentionnés au point II de cet article peuvent être acceptés, indépendamment de leur légalisation et de leur traduction, à condition qu'ils soient accompagnés d'une déclaration sur l'honneur du demandeur, sous peine de poursuites judiciaires, concernant l'authenticité du document.

Paragraphe 3 - S'il est vérifié que l'immigrant n'est pas en mesure de présenter le document prévu au point II du présent article, conformément au paragraphe 2 de l'art. 68 du décret n° 9.199, de 2017, il est possible de dispenser la présentation de ce document, auquel cas les données de filiation sont auto-déclarées par le demandeur, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Paragraphe 4 - Lorsqu'il s'agit d'un immigrant de moins de dix-huit ans non accompagné ou séparé de son tuteur légal, la demande doit être faite dans les termes de l'art. 12 de la résolution conjointe n° 1, du 9 août 2017, relevant du Conseil national pour les droits des enfants et des adolescents - Conanda, du Comité national pour les réfugiés - Conare, du Conseil national de l'immigration - CNIg et du Défenseur public de l'Union - DPU.

Art. 7 - Une fois que les documents mentionnés à l'art. 6 sont présentés et analysés, il sera procédé à l'enregistrement de la demande et à la délivrance de la carte nationale de registre des migrations - CRNM.

Paragraphe. 1 - Au cas où il serait nécessaire de rectifier ou de compléter les documents présentés, la police fédérale en informera l'immigrant dans un délai de trente jours.

Paragraphe 2 - Une fois le délai écoulé sans que l'immigrant ne se manifeste ou si la documentation est incomplète, il sera mis fin à la procédure d'analyse de sa demande, sans préjudice de l'utilisation, dans le cadre d'une nouvelle procédure, des documents qui ont été initialement présentés et qui restent encore en cours de validité.

Paragraphe 3 - Si la demande est rejetée, les dispositions de l'art. 134 du décret n° 9 199 de 2017 seront appliquées.

Art. 8 - L'immigrant peut demander à l'une des unités de la police fédérale, dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration du délai de deux ans prévu aux art. 4 et 5 du présent arrêté interministériel, un titre de de séjour à validité indéterminée, à condition :

I - qu'il n'ait pas quitté le territoire brésilien pendant une période de plus de quatre-vingt-dix jours par année de migration brésilienne.

II - qu'il soit entré et sorti du territoire brésilien en passant exclusivement par le contrôle des services des douanes.

III - qu'il possède un casier judiciaire vide au Brésil et à l'étranger.

IV qu'il puisse présenter les preuves de ses moyens de subsistance.

Paragraphe 1 - L'exigence énoncée au point III du corps du présent article doit être démontrée par une déclaration sur l'honneur et des extraits de casier judiciaire ou d'un document équivalent, délivrés par l'autorité judiciaire compétente du lieu où il a résidé pendant le séjour temporaire.

Paragraphe 2 - Pour satisfaire à l'exigence énoncée au point IV du présent article, l'une des pièces mentionnées ci-dessous seront acceptées, sans préjudice d'autres pièces pouvant remplir la même fonction probante :

I - un contrat de travail en vigueur ou une carte d'emploi et de sécurité sociale - CTPS avec annotation de la relation de travail en vigueur.

II - un contrat de prestation de services.

III - une fiche de paie, sous forme imprimée.

IV - une preuve de revenus de retraite.

V - les statuts d'une entreprise ou d'une société simple en activité, dans laquelle l'immigré figure en tant qu'associé ou responsable individuel.

VI - un document en cours de validité prouvant l'existence d'un registre actif auprès d'un Conseil professionnel au Brésil.

VII - une carte d'enregistrement professionnel ou pièce équivalente.

VIII - une preuve de l'enregistrement en tant que micro-entrepreneur individuel.

IX - une déclaration prouvant la perception de revenus.

X - une déclaration de régularisation annuelle pour les fins d'impôt sur le revenu.

XI - une preuve d'inscription en tant que travailleur indépendant dans les registres des organismes compétents.

XII - une preuve de placements financiers ou de la propriété de biens ou de droits suffisants pour pourvoir à ses besoins et à ceux de la famille.

XIII - une déclaration sur l'honneur, sous les peines de la loi, qu'il possède des moyens de subsistance légaux et suffisants qui permettent de pourvoir aux besoins de l'intéressé et de sa famille sur le territoire du pays, ou bien

XIV - une déclaration sur l'honneur, sous peine de poursuites judiciaires, de dépendance économique si l'intéressé a des personnes légalement à charge, auquel cas la preuve de la subsistance du responsable doit également être jointe.

Paragraphe 3 - Pour l'application des dispositions du point XIV du paragraphe 2, on considère comme personnes économiquement à charge :

I - les descendants de moins de 18 ans, ou de tout âge, lorsque l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins est prouvée.

II - les ascendants, lorsque l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins est prouvée.

III - un frère ou une sœur, de moins de 18 ans ou de tout âge, lorsque l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins est prouvée.

IV - un conjoint ou partenaire dans le cadre d'un union stable.

V - un beau-fils ou une belle-fille ou mineur de moins de dix-huit ans sous tutelle.

VI - tous ceux qui sont sous tutelle.

Paragraphe 4 - Les personnes à charge visées aux points I, III et V du paragraphe 3, s'il est prouvé qu'elles sont des étudiants, sont considérées comme telles jusqu'à l'année civile au cours de laquelle elles atteignent l'âge de vingt-quatre ans.

Paragraphe 5 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'immigrant qui, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté interministériel, a obtenu un titre de séjour temporaire pour les fins d'accueil humanitaire des ressortissants haïtiens.

Art. 9 - L'obtention du titre de séjour prévu dans le présent arrêté interministériel implique :

I - le retrait de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, ou

II - la renonciation à la qualité de réfugié, dans les termes du point I de l'art. 39 de la loi n° 9.474, du 22 juillet 1997.

Art. 10 - Il est assuré aux immigrants bénéficiant de cet arrêté interministériel le libre exercice d'un emploi au Brésil, conformément à la législation en vigueur.

Art. 11 - Les immigrants bénéficiant de cet arrêté interministériel sont exempts de droits, d'émoluments et d'amendes pour l'obtention de visas, d'enregistrement et de titre de séjour, conformément au paragraphe 4 de l'art. 312 du décret n° 9 199 de 2017.

Paragraphe 1 - Sans préjudice des dispositions du corps de cet article, des frais peuvent être perçus pour les services pré-consulaires fournis par des tiers engagés par le gouvernement brésilien en vue de la réalisation de ces activités.

Paragraphe 2 - L'exonération dont il est question précédemment s'étend aux personnes bénéficiaires dans le cadre de cet arrêté interministériel par une procédure de regroupement familial.

Art. 12 - Les motifs sur lesquels se fonde l'accueil humanitaire prévu par cet arrêté interministériel sont considérés comme nuls et non avens dans le cas où l'immigrant quitte le territoire brésilien délibérément et définitivement ou le fasse sans passer par le contrôle douanier, à moins qu'il soit dûment prouvé qu'il a fait une tentative de résidence dans un autre pays.

Art. 13 - Si, à tout moment, il est constaté une omission d'informations pertinentes ou une fausse déclaration dans toute procédure relevant du présent arrêté interministériel, une procédure d'annulation du titre de séjour sera engagée, comme le prévoit l'art. 136 du décret n° 9.199, de 2017, sans préjudice d'autres mesures juridiques en matière de responsabilité civile et pénale.

Paragraphe unique. Lors du déroulement de la procédure, des démarches peuvent être effectuées pour vérifier :

I - les données nécessaires à la prise d'une décision.

II - la validité du document auprès de l'organisme émetteur respectif.

III - une divergence dans les informations ou documents présentés.

IV - des preuves de falsification de documents ou de fausse identité.

Art. 14 - L' Art. 29 de la loi n° 9.784, du 29 janvier 1999, est appliqué dans l'instruction des demandes relevant du présent arrêté interministériel.

Art. 15 - L'arrêté interministériel MJSP/MRE n° 27 du 30 décembre 2021 est abrogé.

Art. 16. Le présent arrêté interministériel entrera en vigueur à la date de sa publication.

ANDERSON GUSTAVO TORRES

CARLOS ALBERTO FRANCO FRANÇA

Ce contenu ne remplace pas la version certifiée publiée.